

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LA PRODUCTION D'UNE SERIE TV

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° du Bureau de la Métropole en date du , dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,

Ci-après dénommé « **La Métropole Aix-Marseille-Provence** ».

ET

Itinéraire Productions, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro SIRET 833 259 849 00010 et le NAF/APE 5911A, représentée par son Producteur, Monsieur Benjamin HESS, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 24, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

Ci-après dénommée « **la société** » ou « **le bénéficiaire** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération n°ECO 003-4137/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une intervention Métropolitaine, complémentaire à celle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en faveur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, par l'attribution de soutiens financiers aux sociétés de production audiovisuelle et cinématographique ayant choisi le territoire métropolitain comme lieu de tournage ou de fabrication et/ou de postproduction.

L'objectif recherché par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la mise en place du soutien à la production audiovisuelle et cinématographique consiste notamment à contribuer :

- au soutien des œuvres de qualité, originales et innovantes ;
- à la structuration et au soutien d'une filière professionnelle solide et reconnue au niveau national et international ;
- au dynamisme et à l'attractivité du territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages de courts métrages, longs métrages, séries et unitaires TV, documentaires ou la fabrication de films d'animation de tous formats, générateurs d'emploi, de retombées économiques, touristiques et d'image ;
- au développement de la diversité culturelle et à l'encouragement de toutes les initiatives des entreprises du secteur créatif ;
- à l'émergence de nouveaux talents.

L'aide de la Métropole est conditionnée à l'intervention préalable de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui est la collectivité chef de file. Cette possibilité de cumul est prévue par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il est précisé que l'aide accordée par la Métropole dans le cas présent, s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les aides versées à des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique constituent en effet des aides économiques au sens des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT.

Ainsi, chaque aide attribuée à une société de production doit faire l'objet d'une convention avec la société bénéficiaire définissant les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et s'appuyer sur la délibération ECOR-001-13223/23/BM du 19 janvier 2023 du Bureau de la Métropole approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière d'aides économiques.

Dans ce cadre, la société ITINERAIRE PRODUCTIONS a sollicité, par un courrier du 24 avril 2023, une aide financière à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la production de la série TV *Mercato* (ex *Classico*), réalisée sur le territoire métropolitain.

Ce projet a obtenu l'aide de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui par délibération n° 23-149 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 mars 2023, a attribué à la société ITINERAIRE PRODUCTIONS une aide d'un montant de 125 000 euros.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant répondu favorablement à la demande de cette société, il convient de conclure avec celle-ci une convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société ITINERAIRE PRODUCTIONS pour la production de la série TV *Mercato*.

En effet, compte-tenu de l'impact de cette production en termes de développement économique et de promotion du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions exercées à ce titre par la société sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole Aix-Marseille-Provence, peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la société et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La société s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence, les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET AIDE DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel pour la production de l'œuvre :

L'annexe I à la présente convention précise le budget total prévisionnel pour la production de la série TV *Mercato*, objet de l'article 1^{er}, en distinguant :

- le coût prévisionnel total de production de l'œuvre ;
- et le plan de financement prévisionnel de cette production.

Conformément à cette annexe, le budget total prévisionnel pour la production de la série TV *Mercato*, objet de la présente convention, est d'un montant de 13 474 084 euros HT et les retombées économiques attendues sont de 6 033 221.

4.2 Subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence:

L'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société ITINERAIRE PRODUCTIONS est d'un montant de 25 000 euros, soit 0,2 % du budget total prévisionnel.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Les crédits seront pris sur les lignes du budget principal métropolitain 2023, présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la société de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Par dérogation à l'article 53 et conformément à l'article 55 du Règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et modifié par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- le tournage de la série TV ayant démarré, attestée par une feuille de service, un acompte sera versé à compter de la notification de la présente convention aux parties, dans la limite de 80 % de la subvention votée et sur demande du bénéficiaire. La société devra fournir les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la société bénéficiaire de la subvention et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée. Ce compte-rendu financier devra être accompagné d'un état récapitulatif des dépenses effectuées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, accompagné des pièces justificatives, et d'un état récapitulatif des salaires et charges payés, correspondant aux embauches des personnels sur ledit territoire. Ces états devront être certifiés acquittés par la personne dûment habilitée à engager la société bénéficiaire (Président, Gérant, etc.). Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Le versement de la subvention est conditionné à la réalisation de la série TV intitulée *Mercato* dans sa totalité.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, tel que mentionné à l'article 5, n'est pas atteint, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur ledit territoire.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La société s'engage auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence à tourner la série TV *Mercato* sur le territoire précité.

De plus, elle est tenue de recruter des techniciens issus du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et

d'utiliser les prestataires locaux dudit territoire, tant les industries techniques que pour tout ce qui relève de l'hébergement et de la restauration.

Le montant des dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence correspondra à 150 % minimum, du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget global de production) tel qu'il est mentionné à l'article 4.2 de la présente convention. Si ces montants ne sont pas atteints, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire de la Métropole. La subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu.

La Métropole Aix-Marseille-Provence devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début (s'il existe) et de fin du film : « avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence ». Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour de montage du film, de ne pas ou ne plus mentionner son nom aux génériques précités.

La société devra faire figurer, au générique de fin, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique. Toutefois, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus faire figurer son logo au générique précité.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander à la société que le soutien qu'elle lui consent, dans le cadre de ce projet, figure, autant que faire se peut, sur les documents promotionnels ou d'informations, affiches, dossiers et articles de presse si d'autres logos y figurent. Le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

La société s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- à ce que la durée de préparation, de tournage ou de fabrication et/ou de postproduction sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit significative ;
- à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la fabrication, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de techniciens ou d'élus de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le plateau de tournage ou en studio de fabrication dans le respect du plan de travail de l'équipe ; Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre des photos à cette occasion ;
- à associer la Métropole Aix-Marseille-Provence à toute opération de presse sur le tournage et à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée du tournage ou la fabrication du film ;
- à remettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) libres de droit et gratuitement, pouvant servir à des opérations de communication ;
- à remettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence deux BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation ;
- à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence des dates de sortie de la série TV et à l'associer le cas échéant à l'organisation d'une avant-première officielle dans un des cinémas situés sur le territoire métropolitain en présence de la production bénéficiaire, du réalisateur, des acteurs/protagonistes et techniciens, selon leur disponibilité, dans les trois semaines qui précéderont la diffusion de la série TV. Le producteur ou le diffuseur devra informer la Métropole Aix-Marseille-Provence le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie de la série TV.

La société autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence et les villes constituant le territoire métropolitain, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet respectifs, les vidéos de promotion de la série TV *Mercato* au moment de sa diffusion.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 Contrôle :

La société s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'opération et de l'utilisation de la subvention, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut ainsi se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder à toute vérification sur pièce ou sur place pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la société.

6.2 Suivi :

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et de déroulement de l'opération subventionnée selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats aux engagements visés à l'article 5.

La société de production s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du projet. Dans ce cadre, elle est tenue de renseigner la fiche : Retombées économiques sur le territoire.

ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, la société devra, conformément à l'article 10 al. 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier, signé par le représentant de la société et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée, devra être transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, la société devra fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En cas de modification dans le domaine comptable, la société s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un

mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...).

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties doit être formellement acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

Pour la société bénéficiaire
ITINERAIRE PRODUCTIONS

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Producteur
Benjamin HESS

La Présidente
Martine VASSAL

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour être éligibles, les dépenses doivent

- être effectuées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- être directement liées à la production du film aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production, etc.

3 - Décors et costumes

Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de post-production du film, etc.

5 - Moyens techniques

Location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...), etc.

6 – Assurances

ANNEXE 1 : Budget prévisionnel et plan de financement prévisionnel du film

		Devis Hors PACA	Devis Région PACA	Devis Région AMP	Devis Total totales (€)
	43. Réalisateur technicien	79 475			79 475
	44. Equipe technique	562 169	923 274	923 274	1 485 443
	45. Artistes	287 231	196 238	196 238	483 469
	46. Eléments de salaires annexes		10 275	10 275	10 275
	47. Impôts et taxes imputés au film				
	5. Décors-Costumes-Maquillage-Coiffure	171 600	897 450	897 450	1 069 050
	51. Studio				
	512. Plateau et annexes	11 400	67 300	67 300	78 700
	513. Construction				
	514. Consommation électrique				
	515. Consommations et prestations diverses				
	516. Prestations spécifiques				
	52. Décors naturels				
	521. Locations	37 000	236 350	236 350	273 350
	522. Aménagements		121 000	121 000	121 000
	523. Prestations		75 000	75 000	75 000
	53. Aménagements décors		73 000	73 000	73 000
	54. Meubles et accessoires	19 800	115 450	115 450	135 250
	55. Animaux				
	56. Moyens de transports	11 200	120 800	120 800	132 000
	57. Effets spéciaux et cascades	6 000	74 100	74 100	80 100
	58. Costumes	69 000	9 500	9 500	78 500
	59. Maquillage et coiffure	17 200	4 950	4 950	22 150
	6. Transports,défraiements, régie	127 620	1 122 960	1 122 960	1 250 580
	61. Transports et frais de séjour préparation	37 500	91 500	91 500	129 000
	62. Transports et frais de séjour tournage	63 000	303 367	303 367	366 367
	63 à 67 Repas, hébergements, défraiements, déplacements après tournage, droits de douanes	18 320	625 893	625 893	644 213
	68 à 69 Frais de bureau, régie, divers	8 800	102 200	102 200	111 000
	7. Moyens techniques	122 350	585 780	585 780	708 130
	71. Prises de vues "cinéma"		204 200	204 200	204 200
	72. Matériels additionnels à la prise de vue	12 000	7 000	7 000	19 000
	73. Machinerie	73 600	184 050	184 050	257 650
	74. Eclairage		175 330	175 330	175 330
	75. Son	36 750	15 200	15 200	51 950
	76. Pellicules et supports				
	8. Postproduction image et son	492 456	39 200	39 200	531 656
	81. Montage et sonorisation	194 300			194 300
	83. Laboratoire numérique		39 200	39 200	39 200
	831/832 Travaux avant tournage/Traitement rushes				
	833. Travaux après montage	75 068			75 068
	834. Travaux spécifiques stéréographie				
	84. Effets visuels numériques	160 000			160 000
	85. Génériques et films annonces	13 500			13 500
	86. Eléments de livraison	22 088			22 088
	87. Sous-titrages et audiodescription	24 000			24 000
	88. Frais photographiques				
	Conservation pour dépôt légal				
	89. Conservations	3 500			3 500
	Conservation production, éléments et données techniques				
	9. Assurances et divers	106 650			106 650
	91. Assurances	106 650			106 650
	92. Publicité, promotion et divers				
	93. Frais juridiques, frais divers et certification des comptes				

		Devis Hors PACA	Devis Région PACA	Devis Région AMP	Devis Total totales (€)
1. Droits artistiques		813 462			813 462
11.	Sujet	8 000			8 000
12.	Adaptations, dialogues, commentaires	333 000			333 000
13.	Droits d'auteur réalisation	144 500			144 500
14.	Droits musicaux	160 000			160 000
15.	Droits divers	91 700			91 700
16.	Traductions	3 000			3 000
17.	Frais sur manuscrits	6 000			6 000
18.	Frais préliminaires et frais de reprise d'un projet existant				
19.	Agents littéraires et conseils	67 262			67 262
2. Personnel		1 415 942	1 686 165	1 686 165	3 102 107
21.	Producteurs	280 000			280 000
22.	Réalisateurs techniciens	144 500			144 500
231.	Direction	61 383	25 115	25 115	86 498
administration	Autres personnels		107 489	107 489	107 489
232.	Régie	33 145	237 556	237 556	270 701
233.	Mise en scène techniciens	162 823	166 178	166 178	329 001
234.	Conseillers spécialisés	43 019	15 968	15 968	58 987
235.	Directeur de la photographie	115 338			115 338
	Prises de vues - autres personnels	120 803	116 593	116 593	237 396
236.	Machinerie-Electricité	68 150	248 188	248 188	316 338
237.	Chef opérateur du son	52 762			52 762
	Son - autres personnels		51 557	51 557	51 557
238.	Créateur de costumes				
	Chef costumier	35 205			35 205
	Costumes - autres personnels	39 767	42 226	42 226	81 993
239.	Maquillage-Coiffure	72 148	61 514	61 514	133 662
24.	Equipe décoration		88 155	88 155	88 155
	Chef décorateur		125 117	125 117	125 117
	Ensemblier décorateur		126 752	126 752	126 752
	Décoration - autres personnels		125 897	125 897	125 897
25.	Main-d'oeuvre décors				
26.	Montage et finitions	66 000			66 000
	Chef monteur image	106 450			106 450
	Autres personnels				
27.	Personnel affecté aux effets visuels (VFX)				
28.	Divers		147 860	147 860	147 860
29.	Agents artistiques	14 450			14 450
3. Equipe artistique		1 138 304	571 880	571 880	1 710 184
31.	Rôles principaux	807 000	200 000	200 000	1 007 000
	Salaires				
	BNC (bénéfices non commerciaux)				
32.	Rôles secondaires	73 700	41 200	41 200	114 900
	Salaires				
	BNC (bénéfices non commerciaux)				
33 à 35.	Petits rôles, autres artistes interprètes (cascadeurs, danseurs, etc.), acteurs de complément	114 764	330 680	330 680	445 444
36.	Personnels artistique après tournage	15 000			15 000
37.	Personnel musique				
38.	Diverses prestations musique				
39.	Agents artistiques	127 840			127 840
4. Charges Sociales et fiscales		948 930	1 129 787	1 129 787	2 078 717
41.	Auteurs	20 055			20 055
42.	Producteurs				

	Devis Hors PACA	Devis Région PACA	Devis Région AMP	Devis Total totales (€)
Total partiel	5 337 314	6 033 221	6 033 221	11 370 535
Frais financiers	170 558			170 558
Frais généraux	1 137 054			1 137 054
Imprévus	795 937			795 937
Total hors TVA	7 440 863	6 033 221	6 033 221	13 474 084
ITINERAIRE PRODUCTIONS				
MERCATO				

Plan de financement - MERCATO

Le plan de financement est à remplir en euros.

	Montant (€)	% de la part française
Remplir seulement les cases en italique rouge.		
A - FINANCEMENT FRANCAIS		
I. Producteur délégué français	3 437 084	25,5%
<i>Nom : ITINERAIRE PRODUCTIONS</i>		
I.1 Apport investi à titre personnel	3 437 084	25,5%
<i>Numéraire</i>	<i>3 437 084</i>	
<i>Industrie</i>	0	
I.2 Préventes de droits (vidéo, distribution...) en France	0	0,0%
<i>Nom :</i>	0	
<i>Nom :</i>	0	
I.3 Concours privés (parrainage, sponsor, apports sans contrepartie)	0	0,0%
<i>Nom :</i>	0	
III. Autre(s) coproducteur(s) français	0	0,0%
<i>Nom :</i>	0	0,0%
<i>Nom :</i>	0	0,0%
IV. Investissement(s) SOFICA	0	0,0%
<i>Nom :</i>	0	
<i>Nom :</i>	0	
V. Apport des diffuseurs français	7 750 000	57,5%
V.1 Apport 1er diffuseur français	7 750 000	57,5%
<i>Nom : TF1</i>		
<i>(Dont apport en numéraire : 7,560,000€)</i>		
<i>dont part antenne</i>	<i>3 875 000</i>	
<i>dont part coproducteur</i>	<i>3 875 000</i>	
VI. Total compte de soutien demandé	1 056 000	7,8%
VI.1 Soutien total demandé par le producteur délégué	1 056 000	7,8%
<i>aide au réinvestissement</i>	<i>1 056 000</i>	
<i>aide au réinvestissement complémentaire</i>	0	
<i>aide à l'investissement</i>	0	
<i>aide à la préparation</i>		
VII. Autres apports de l'Etat ou d'un de ses établissements	0	0,0%
<i>Nom :</i>		
<i>Nom :</i>	0	
SOUS-TOTAL COSIP + APPORTS DE L'ETAT (VI + VII)	1 056 000	7,8%
VII. Autres financements	1 231 000	9,1%
<i>Procirep</i>	0	
<i>Aide régionale PACA - Acquis</i>	<i>125 000</i>	
<i>Aide Métropole Aix-Marseille-Provence - en cours</i>	<i>40 000</i>	
<i>MG Ventes internationales hors Benelux & Suisse 6 - Acquis</i>	<i>880 000</i>	
<i>Prévente RTL TV - Acquis</i>	<i>126 000</i>	
<i>Prévente RTS - Acquis</i>	<i>60 000</i>	
TOTAL FINANCEMENT FRANCAIS	13 474 084	100,0%